

S-4

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

SENATE OF CANADA

BILL S-4

**An Act to amend the Criminal Code
(identity theft and related misconnduct)**

THE MINISTER OF JUSTICE

S-4

Deuxième Session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-4

**Loi modifiant le Code Criminel
(vol d'identité et inconduites connexes)**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

TABLE OF CONTENTS

BILL S-4

*An Act to amend the Criminal Code
(identity theft and related misconduct)*

AS PASSED
BY THE SENATE
JUNE 11, 2009

CLAUSE	PROPOSED SECTION	TAB
1	Clause 1 (Heading)	1
1	Clause 1 (Section 56.1)	2
2	Clause 2	3
3	Clause 3	4
4	Clause 4	5
5	Clause 5	6
6	Clause 6	7
7	Clause 7	8
8	Clause 8	9
9	Clause 9 (Section 368.1)	10
9	Clause 9 (Section 368.2)	11
9	Clause 9 (Section 369)	12
10	Clause 10 (Heading)	13
10	Clause 10 (Section 402.1)	14
10	Clause 10 (Section 402.2)	15
10	Clause 10 (Section 403)	16
11	Clause 11	17

12	Clause 12	18
13	Clause 12	19

CLAUSE 1 (Heading)

PRESENT SECTION

Passports

PROPOSED SECTION

The heading before section 57 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Official Documents

CLAUSE 1 (Heading)

SUBJECT AND EFFECT

This clause amends the heading before section 57 to “Official Documents” from “Passports”.

REASON FOR CHANGE

The amendment to the heading reflects the addition, under the heading, of a new offence for unlawful possession and transfer of government issued identity documents (section 56.1). Under the present heading there are currently two offences dealing only with passports.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 1 (section 56.1)

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

56.1 (1) Every person commits an offence who, without lawful excuse, procures to be made, possesses, transfers, sells or offers for sale an identity document that relates or purports to relate, in whole or in part, to another person.

(2) For greater certainty, subsection (1) does not prohibit an act that is carried out

(a) in good faith, in the ordinary course of the person's business or employment or in the exercise of the duties of their office;

(b) for genealogical purposes;

(c) with the consent of the person to whom the identity document relates or of a person authorized to consent on behalf of the person to whom the document relates, or of the entity that issued the identity document; or

(d) for a legitimate purpose related to the administration of justice.

(3) For the purposes of this section, "identity document" means a Social Insurance Number card, a driver's licence, a health insurance card, a birth certificate, a death certificate, a passport as defined in subsection 57(5), a document that simplifies the process of entry into Canada, a certificate of citizenship, a document indicating immigration status in Canada, a certificate of Indian status or an employee identity card that bears the employee's photograph and signature, or any similar document, issued or purported to be issued by a department or agency of the federal government or of a provincial or foreign government.

(4) Every person who commits an offence under subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

CLAUSE 1 (section 56.1)

SUBJECT AND EFFECT

This clause creates a new hybrid offence prohibiting anyone, unless that person has a lawful excuse, from procuring to be made, possessing, transferring selling or offering for sale an identity document that relates to another person.

Subsection (2) stipulates that it is not an offence to engage in the conduct described under subsection (2) where the act that is alleged to constitute an offence was committed under certain circumstances: (a) in good faith in the ordinary course of business, employment or office; (b) for genealogical purposes; (c) with the consent of the person to whom the identity document relates, on that person's behalf, or on behalf of the entity that issued the identity document; or (d) for a legitimate purpose related to the administration of justice.

Subsection (3) originally created an exhaustive list of what could constitute an "identity document". The Senate Legal and Constitutional Affairs Committee, with the subsequent approval of the Senate, amended subsection (3) to add a death certificate and a government employee identification card. In addition, the phrase "or any similar document" as added, such that documents not explicitly listed may fall within the scope of the definition, if the document is similar to one of the listed documents. It remains the case that only official government documents are included.

Subsection (4)(a) specifies that the maximum penalty would be 5 years on indictment. Subsection (4)(b) specifies that the offence is also punishable on summary conviction.

REASON FOR CHANGE

The amendment to the heading reflects the addition of the new identity documents offence to the section of the *Criminal Code* dealing with passports.

The creation of a new offence addressing government-issued identity documents will facilitate the ability of law enforcement to hold accountable those who possess others' government-issued identity documents in circumstances where it is clear that improper use is intended, but difficult to prove. The defences ensure that those who hold others' identity documents for legitimate reasons will not be covered by the offence.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 2

PRESENT SECTION

130. Every one who

- (a) falsely represents himself to be a peace officer or a public officer, or
 - (b) not being a peace officer or public officer, uses a badge or article of uniform or equipment in a manner that is likely to cause persons to believe that he is a peace officer or a public officer, as the case may be,
- is guilty of an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

Section 130 of the Act is replaced by the following:

130. (1) Everyone commits an offence who

- (a) falsely represents himself to be a peace officer or a public officer; or
 - (b) not being a peace officer or public officer, uses a badge or article of uniform or equipment in a manner that is likely to cause persons to believe that he is a peace officer or a public officer, as the case may be.
- (2) Everyone who commits an offence under subsection (1)
- (a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years; or
 - (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

CLAUSE 2

SUBJECT AND EFFECT

This amendment hybridizes the offence of personating a peace officer (section 130), which is currently a summary conviction offence. Subsection (2)(a) specifies that the maximum penalty would be 5 years on indictment. Subsection (2)(b) specifies that the offence is also punishable on summary conviction.

REASON FOR CHANGE

By hybridizing the existing summary conviction offence of personating a peace officer, this amendment increases the possible maximum sentence for this offence from 6 months in prison to a term of imprisonment up to 5 years. This amendment ensures that the maximum penalty for the offence of personating a peace officer is in line with the identity theft and identity fraud offences in this Bill and more appropriately reflects the gravity of the offence.

In the original English version of the Bill, the language in section 130 was also changed – “himself” was replaced with “themselves” – in order to make the offence gender-neutral. The Senate Legal and Constitutional Affairs Committee, with the subsequent approval of the Senate, amended this clause by removing the gender-neutral language and returning it to its original form, because they considered the gender-neutral version was not grammatically correct.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 3

PRESENT SECTION

183. In this Part,

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(a) any of the following provisions of this Act, namely,

...

PROPOSED SECTION

3.(1) Paragraph (a) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) section 56.1 (identity documents),

(2) Paragraph (a) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (lvi):

(lvi.1) section 342.01 (instruments for copying credit card data or forging or falsifying credit cards),

(3) Subparagraph (a)(lxvi) of the definition "offence" in section 183 of the Act is replaced by the following:

(lxvi) section 368 (use, trafficking or possession of forged document),
(lxvi.1) section 368.1 (forgery instruments),

(4) Paragraph (a) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (lxx):

(lxx.1) subsection 402.2(1) (identity theft),
(lxx.2) subsection 402.2(2) (trafficking in identity information),
(lxx.3) section 403 (identity fraud),

CLAUSE 3

SUBJECT AND EFFECT

This amendment adds certain new and existing offences to the list of offences for which a wiretap authorization can be obtained. The offences which will be added are: identity theft; identity documents; trafficking in identity information; identity fraud (renamed from personation); instruments for copying credit card data or forging or falsifying credit cards; use, trafficking or possession of forged documents; and forgery instruments.

REASON FOR CHANGE

Including these offences in section 183 will allow wiretaps to be sought and issued for use in the investigation of these offences.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 4

PRESENT SECTION

342. (3) Every person who, fraudulently and without colour of right, possesses, uses, traffics in or permits another person to use credit card data, whether or not authentic, that would enable a person to use a credit card or to obtain the services that are provided by the issuer of a credit card to credit card holders is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

(4) In this section, “traffic” means, in relation to a credit card or credit card data, to sell, export from or import into Canada, distribute or deal with in any other way.

PROPOSED SECTION

4. (1) The portion of subsection 342(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Every person who, fraudulently and without colour of right, possesses, uses, traffics in or permits another person to use credit card data, including a personal authentication information, whether or not the data is authentic, that would enable a person to use a credit card or to obtain the services that are provided by the issuer of a credit card to credit card holders is guilty of

(2) Subsection 342(4) of the Act is replaced by the following:

(4) In this section,

“personal authentication information” means a personal identification number or any other password or information that a credit card holder creates or adopts to be used to authenticate his or her identity in relation to the credit card

“traffic” means, in relation to a credit card or credit card data, to sell, export from or import into Canada, distribute or deal with in any other way.

CLAUSE 4

SUBJECT AND EFFECT

In the original version of the Bill, this clause explicitly clarified that “credit card” data, which by virtue of the definition of the term “credit card” in section 321 includes debit cards, included a “personal identification number” for the purpose of the offence of fraudulently possessing, using, trafficking in, or permitting another person to use credit card data.

The Senate Legal and Constitutional Affairs Committee, with the subsequent approval of the Senate, amended clause 4 to replace the phrase “personal identification number” with the phrase “personal authentication information” and added a definition of that term. The purpose of this change was to ensure that other forms of authenticating information which may be developed in the future, such as the use of finger or iris print, will be captured by the relevant offences in addition to just personal identification numbers.

REASON FOR CHANGE

This amendment makes it clear that the offence for unlawful conduct in relation to credit card data includes conduct in respect of a personal identification number and other authenticating information. A personal identification number or other authenticating information, when used in combination with debit card data imprinted on the debit card, permits access to financial accounts. Personal identification numbers and other forms of authenticating information are also used in place of a signature for some credit cards.

RELATED CLAUSES

Clause 5.

CLAUSE 5

PRESENT SECTION

342.01. (1) Every person who, without lawful justification or excuse,

(a) makes or repairs,

(b) buys or sells,

(c) exports from or imports into Canada, or

(d) possesses

any instrument, device, apparatus, material or thing that the person knows has been used or knows is adapted or intended for use in forging or falsifying credit cards is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

5. Subsection 342.01(1) of the Act is replaced by the following:

342.01 (1) Every person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction, who, without lawful justification or excuse, makes, repairs, buys, sells, exports from Canada, imports into Canada or possesses any instrument, device, apparatus, material or thing that they know has been used or know is adapted or intended for use

(a) in the copying of credit card data for use in the commission of an offence under subsection 342(3); or

(b) in the forging or falsifying of credit cards.

CLAUSE 5

SUBJECT AND EFFECT

This amendment stipulates that the offence described in section 342.01 captures the making, repairing, buying, selling, importing or exporting, or possession of instruments used to copy credit card data for use in the commission of an offence under subsection 342(3), which prohibits fraudulently possessing, using, or trafficking in credit card data.

REASON FOR CHANGE

Currently section 342.01 only covers actions in relation to instruments which are intended for use in the forgery of credit cards.

The amendment clarifies that section 342.01 will also cover instruments used for “skimming” (i.e. copying of electronic information from the credit card), in addition to instruments for use in the actual forging or falsifying of credit cards.

RELATED CLAUSES

Clause 4.

CLAUSE 6

PRESENT SECTION

356.(1) Every one who

(a) steals

- (i) any thing sent by post, after it is deposited at a post office and before it is delivered,
- (ii) a bag, sack or other container or covering in which mail is conveyed, whether or not it contains mail, or
- (iii) a key suited to a lock adopted for use in the Canada Post Corporation, or

(b) has in his possession anything in respect of which he knows that an offence has been committed under paragraph (a),

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(2) In proceedings for an offence under this section it is not necessary to allege in the indictment or to prove on the trial that anything in respect of which the offence was committed had any value.

PROPOSED SECTION

6. (1) Subsection 356(1) of the Act is replaced by the following:

356. (1) Everyone commits an offence who

(a) steals

- (i) any thing sent by post, after it is deposited at a post office and before it is delivered, or after it is delivered but before it is in the possession of the addressee or of a person who may reasonably be considered to be authorized by the addressee to receive mail,
- (ii) a bag, sack or other container or covering in which mail is conveyed, whether or not it contains mail, or
- (iii) a key suited to a lock adopted for use by the Canada Post Corporation;

(a.1) with intent to commit an offence under paragraph (a), makes, possesses or uses a copy of a key suited to a lock adopted for use by

the Canada Post Corporation, or a key suited to obtain access to a receptacle or device provided for the receipt of mail;

(c) has in their possession anything that they know has been used to commit an offence under paragraph (a) or (a.1) or anything in respect of which they know that such an offence has been committed; or

(d) fraudulently redirects, or causes to be redirected, anything sent by post.

(2) Section 356 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Everyone who commits an offence under subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

CLAUSE 6

SUBJECT AND EFFECT

This amendment stipulates that the offence of theft from mail (section 356) applies to thefts that occur after mail has been delivered by post, but before it is in the possession of the addressee or a person who may reasonably be considered to be authorized by the addressee to receive mail. It also stipulates that it is an offence to fraudulently redirect or cause the redirection of anything sent by mail. It further stipulates that it is an offence to make, possess or use, with intent to commit mail theft, a copy a Canada Post Corporation key or any other key that is suited to access a post box.

This amendment also hybridizes the offence of theft from mail. Subsection (3)(a) specifies that the maximum penalty would be 10 years on indictment. Subsection (3)(b) specifies that the offence is also punishable on summary conviction.

REASON FOR CHANGE

This amendment ensures that it is an offence to: steal mail after it has been delivered (but before the addressee has received it), to fraudulently redirect mail, and to make or possess counterfeit mail keys.

Hybridization of existing offences, which currently are straight indictable offences, permits the prosecution to choose a mode of trial that is suitable to the facts of the case. The maximum on indictment, 10 years imprisonment, maintains the current maximum penalty for mail theft offences.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 7

PRESENT SECTION

366. (1) Every one commits forgery who makes a false document, knowing it to be false, with intent

- (a) that it should in any way be used or acted on as genuine, to the prejudice of any one whether within Canada or not; or
- (b) that a person should be induced, by the belief that it is genuine, to do or to refrain from doing anything, whether within Canada or not.

(2) Making a false document includes

- (a) altering a genuine document in any material part;
- (b) making a material addition to a genuine document or adding to it a false date, attestation, seal or other thing that is material; or
- (c) making a material alteration in a genuine document by erasure, obliteration, removal or in any other way.

(3) Forgery is complete as soon as a document is made with the knowledge and intent referred to in subsection (1), notwithstanding that the person who makes it does not intend that any particular person should use or act on it as genuine or be induced, by the belief that it is genuine, to do or refrain from doing anything.

(4) Forgery is complete notwithstanding that the false document is incomplete or does not purport to be a document that is binding in law, if it is such as to indicate that it was intended to be acted on as genuine.

PROPOSED SECTION

7. Section 366 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

- (5) No person commits forgery by reason only that the person, in good faith, makes a false document at the request of a police force, the Canadian Forces or a department or agency of the federal or of a provincial government.

CLAUSE 7

SUBJECT AND EFFECT

This amendment stipulates that a person who makes a false document at the request of a police force, the Canadian Forces or a department of agency of the federal or a provincial government does not commit forgery.

REASON FOR CHANGE

This amendment clarifies that those who make false documents in good faith at the request of law enforcement or government are not committing an offence under the forgery provisions. This amendment ensures that those who assist law enforcement and government in fulfilling their duties can do so without risk of criminal sanction.

RELATED CLAUSES

Clause 9 (section 368.2).

CLAUSE 8

PRESENT SECTION

368. (1) Every one who, knowing that a document is forged,

- (a) uses, deals with or acts on it, or
- (b) causes or attempts to cause any person to use, deal with or act on it, as if the document were genuine,
- (c) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
- (d) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) For the purposes of proceedings under this section, the place where a document was forged is not material.

PROPOSED SECTION

8. Subsection 368(1) of the Act is replaced by the following:

368. (1) Everyone commits an offence who, knowing or believing that a document is forged,

- (a) uses, deals with or acts on it as if the document were genuine;
- (b) causes or attempts to cause any person to use, deal with or act on it as if it were genuine;
- (c) transfers, sells or offers to sell it or makes it available, to any person, knowing or being reckless as to whether an offence will be committed under paragraph (a) or (b); or
- (d) possesses it with intent to commit an offence under any of paragraphs (a) to (c).

(1.1) Everyone who commits an offence under subsection (1)

- (a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

CLAUSE 8

SUBJECT AND EFFECT

This amendment creates new hybrid offences of transferring, selling, offering to sell, or making available a forged document to any person, as well as possessing a forged document with intent to use it or to transfer, sell, offer to sell or make it available to any person.

Subsection (1.1)(a) specifies that the maximum penalty would be 10 years on indictment. Subsection (1.1)(b) specifies that the offence is also punishable on summary conviction.

REASON FOR CHANGE

This amendment creates new offences in relation to forged documents, to ensure that the forgery offences cover the full range of criminal conduct associated with forged documents. Existing offences cover only the making and the deceptive use of a false document. The new offences include various forms of trafficking in forged documents as well as possession of forged documents with intent to use or to traffic them to other people.

RELATED CLAUSES

Clause 9.

CLAUSE 9 (section 368.1)

PRESENT SECTION

369. Every one who, without lawful authority or excuse, the proof of which lies on him,
...

 (b) makes, offers or disposes of or knowingly has in his possession any plate, die, machinery, instrument or other writing or material that is adapted and intended to be used to commit forgery, or
...

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

PROPOSED SECTION

9. Section 369 of the Act is replaced by the following:

368.1. Everyone is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction, who, without lawful authority or excuse, makes, repairs, buys, sells, exports from Canada, imports into Canada or possesses any instrument, device, apparatus, material or thing that they know has been used or know is adapted or intended for use by any person to commit forgery.

CLAUSE 9 (section 368.1)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment renumbers the existing offence (currently paragraph 369(b)) of making, offering, disposing of or having in one's possessing instruments that are adapted and intended for to commit forgery. It also stipulates additional actions that are covered, such as repairing, buying, selling, exporting from Canada, and importing into Canada such instruments.

The amendment also hybridizes the offence.

REASON FOR CHANGE

This amendment renumbers and modernizes the offence of possession of forgery instruments to make the offence more prominent in the *Criminal Code*. The offence is currently a straight indictable offence; hybridizing the offence would permit the Crown to choose the mode of criminal proceeding that suits the seriousness of the particular case. The maximum term of imprisonment on indictment would be 14 years, which maintains the current maximum penalty for this offence.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 9 (section 368.2)

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

9. Section 369 of the Act is replaced by the following:

368.2. No public officer, as defined in subsection 25.1(1), is guilty of an offence under any of sections 366 to 368.1 if the acts alleged to constitute the offence were committed by the public officer for the sole purpose of establishing or maintaining a covert identity for use in the course of the public officer's duties or employment.

CLAUSE 9 (section 368.2)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment stipulates that public officers (as defined in section 25.1) are not guilty of an offence under the forgery provisions, if the acts alleged to constitute the offence were committed for the sole purpose of establishing or maintaining a covert identity for use in the course of the public officer's duties or employment.

REASON FOR CHANGE

This amendment clarifies that public officers are not guilty of forgery-related offences when they create or use covert identities in the course of their duties or employment, thus ensuring that public officers can fulfil their duties without risk of criminal sanction.

RELATED CLAUSES

Clause 7.

CLAUSE 9 (section 369)

PRESENT SECTION

369. Every one who, without lawful authority or excuse, the proof of which lies on him,

(a) makes, uses or knowingly has in his possession

- (i) any exchequer bill paper, revenue paper or paper that is used to make bank-notes, or
- (ii) any paper that is intended to resemble paper mentioned in subparagraph (i),

(b) makes, offers or disposes of or knowingly has in his possession any plate, die, machinery, instrument or other writing or material that is adapted and intended to be used to commit forgery, or

(c) makes, reproduces or uses a public seal of Canada or of a province, or the seal of a public body or authority in Canada, or of a court of law,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

PROPOSED SECTION

9. Section 369 of the Act is replaced by the following:

369. Everyone is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years who, without lawful authority or excuse,

(a) makes, uses or possesses

- (i) any exchequer bill paper, revenue paper or paper that is used to make bank-notes, or
- (ii) any paper that is intended to resemble paper mentioned in subparagraph (i); or

(b) makes, reproduces or uses a public seal of Canada or of a province, or the seal of a public body or authority in Canada, or of a court of law.

CLAUSE 9 (section 369)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment reproduces the existing offences captured in section 369, with the removal of the offence of possession of forgery instruments (currently paragraph 369(b)).

REASON FOR CHANGE

This amendment reproduces the existing portions of section 369 which remain after the removal of paragraph 369(a) – offences in relation to forgery instruments which would be renumbered as a stand-alone offence at section 368.1.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 10 (Heading)

PRESENT SECTION

Personation

PROPOSED SECTION

10. Section 403 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Identity Theft and Identity Fraud

CLAUSE 10 (Heading)

SUBJECT AND EFFECT

This clause amends the heading before the new identity theft offences to “Identity Theft and Identity Fraud” from “Personation”.

REASON FOR CHANGE

The amendment to the heading reflects the addition of the new identity theft offences and the renaming of the offence of personation to identity fraud.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 10 (section 402.1)

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

10. Section 403 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

402.1 For the purposes of sections 402.2 and 403, “identity information” means any information — including biological or physiological information — of a type that is commonly used alone or in combination with other information to identify or purport to identify an individual, including a fingerprint, voice print, retina image, iris image, DNA profile, name, address, date of birth, written signature, electronic signature, digital signature, user name, credit card number, debit card number, financial institution account number, passport number, Social Insurance Number, health insurance number, driver’s licence number or password.

CLAUSE 10 (section 402.1)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment provides a definition of “identity information” for the purposes of the new identity theft offences and the existing personation offence. The definition also provides a non-exhaustive list of types of information that constitutes “identity information”.

REASON FOR CHANGE

This expansive definition of “identity information” ensures that the new identity theft offences and the existing personation offence (to be renamed “identity fraud”) will cover the broadest range of personal information.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 10 (section 402.2)

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

10. Section 403 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

- 402.2 (1) Everyone commits an offence who knowingly obtains or possesses another person's identity information in circumstances giving rise to a reasonable inference that the information is intended to be used to commit an indictable offence that includes fraud, deceit or falsehood as an element of the offence.
- (2) Everyone commits an offence who transmits, makes available, distributes, sells or offers for sale another person's identity information, or has it in their possession for any of those purposes, knowing that or being reckless as to whether the information will be used to commit an indictable offence that includes fraud, deceit or falsehood as an element of the offence.
- (3) For the purposes of subsections (1) and (2), an indictable offence referred to in either of those subsections includes an offence under any of the following sections:
- (a) section 57 (forgery of or uttering forged passport);
 - (b) section 58 (fraudulent use of certificate of citizenship);
 - (c) section 130 (personating peace officer);
 - (d) section 131 (perjury);
 - (e) section 342 (theft, forgery, etc., of credit card);
 - (f) section 362 (false pretence or false statement);
 - (g) section 366 (forgery);
 - (h) section 368 (uttering, trafficking or possessing with intent forged document);
 - (i) section 380 (fraud); and
 - (j) section 403 (identity fraud).
- (4) An accused who is charged with an offence under subsection (1) or (2) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but if the place where the accused is found, is arrested or is in

custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be commenced in that place without the consent of the Attorney General of that province.

(5) Everyone who commits an offence under subsection (1) or (2)

- (a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

CLAUSE 10 (section 402.2)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment creates new hybrid offences of obtaining or possessing another person’s identity information to commit an indictable offence that includes fraud, deceit or falsehood as an element of the offence (i.e. identity theft) and of transmitting or otherwise providing a person’s identity information to another person, knowing or being reckless as to whether it would be used to commit an offence that involves deception or fraud (i.e. trafficking in identity information). Examples of indictable offences that include fraud, deceit or falsehood as an element of the offence are listed.

Subsection (5)(a) specifies that the maximum penalty would be 5 years on indictment. Subsection (5)(b) specifies that the offence is also punishable on summary conviction.

REASON FOR CHANGE

The creation of new offences of obtaining or possessing identity information with intent to use it fraudulently or deceitfully, and trafficking in such information, will fill a gap in the criminal law. Currently, the criminal law does not cover these forms of conduct, which occur in advance of and in preparation for an identity fraud (the actual deceptive *use* of a person’s identifying information in order to gain an economic or other advantage).

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 10 (section 403)

PRESENT SECTION

403. Every one who fraudulently personates any person, living or dead,

- (a) with intent to gain advantage for himself or another person,
- (b) with intent to obtain any property or an interest in any property, or
- (c) with intent to cause disadvantage to the person whom he personates or another person,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

10. Section 403 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

403. (1) Everyone commits an offence who fraudulently personates any person, living or dead,

- (a) with intent to gain advantage for themselves or another person;
- (b) with intent to obtain any property or an interest in any property;
- (c) with intent to cause disadvantage to the person being personated or another person; or
- (d) with intent to avoid arrest or prosecution, or to obstruct, pervert or defeat the course of justice.

(2) For the purposes of subsection (1), personating a person includes pretending to be the person or using the person's identity information — whether by itself or in combination with identity information pertaining to any person — as if it pertains to the person using it.

(3) Everyone who commits an offence under subsection (1)

- (a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

CLAUSE 10 (section 403)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment renames the offence of “personation” as “identity fraud”. It further specifies that the offence covers the personating of a person with intent to avoid arrest or prosecution or otherwise to obstruct justice. The amendment further provides a clarification of the meaning of “personates” to make clear that the conduct includes pretending to be the person as well as using the person’s identity information as if it pertains to the person using it, even where that information was used in conjunction with information pertaining to any other person.

REASON FOR CHANGE

Renaming the offence of “personation” as “identity fraud”, when combined with the creation of a new offence of “identity theft”, will ensure that the criminal law covers the full range of criminal conduct associated with the improper gathering and improper use of other people’s identities in a manner that labels the various stages of conduct with greater coherence.

The clarification of the meaning of “personating a person” and the specification that the offence covers identity fraud for the purpose of obstructing justice clarify explicitly that the offence covers these forms of behaviour.

RELATED CLAUSES

Clause 11.

CLAUSE 11

PRESENT SECTION

738. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence, the court imposing sentence on or discharging the offender may, on application of the Attorney General or on its own motion, in addition to any other measure imposed on the offender, order that the offender make restitution to another person as follows:

...

PROPOSED SECTION

11. Subsection 738(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in the case of an offence under section 402.2 or 403, by paying to any person who, as a result of the offence, incurs expenses to re-establish their identity, including expenses to replace their identity documents and to correct their credit history and credit rating, an amount not exceeding the amount of those expenses, to the extent that they are reasonable, if the amount is readily ascertainable.

CLAUSE 11

SUBJECT AND EFFECT

This amendment allows the court, on imposing sentence or discharging the offender, to order the offender to pay to the victim the expenses associated with re-establishing the victim's identity, including expenses to replace their identity documents and to correct their credit history and credit rating, where such expenses are reasonable and the amount is readily ascertainable.

REASON FOR CHANGE

This amendment ensures that the court may order, where appropriate, restitution in identity theft and identity fraud cases. Existing restitution provisions already provide for compensation to victims for direct property-related losses. Victims may be required to go to great expense to rehabilitate their identity, and this amendment will now permit, in addition to existing restitution orders, the restitution of costs associated with such remedial steps.

RELATED CLAUSES

Clause 10.

CLAUSE 12

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

12. Within five years after the day on which this Act receives royal assent, a comprehensive review of its provisions and operation shall be undertaken by the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established by the Senate or the House of Commons, or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

CLAUSE 12

SUBJECT AND EFFECT

This clause requires there to be a review of the provisions of the Bill within 5 years of its Royal Assent.

This clause was added to the Bill by the Senate Legal and Constitutional Affairs Committee, with the subsequent approval of the Senate.

REASONS FOR CHANGE

This clause, which requires a Parliamentary review of the measures proposed in Bill S-4, will provide an opportunity for Parliamentarians of one or both Houses to review how the courts have implemented and interpreted the proposed measures and to make recommendations about changes that may be appropriate.

RELATED CLAUSES

All.

CLAUSE 13

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

13. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

CLAUSE 13

SUBJECT AND EFFECT

This amendment specifies that the provisions of Bill S-4 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

REASONS FOR CHANGE

This section ensures that these amendments can be proclaimed into force at a later date, or various amendments on various dates, after consulting with the provinces and territories. This assists these jurisdictions in preparing for the impact of these changes.

RELATED CLAUSES

All.

TABLE DES MATIÈRES

Projet de loi S-4

*Loi modifiant le Code criminel
(vol d'identité et inconduites connexes)*

ADOPTÉ
PAR LE SÉNAT
LE 11 JUIN 2009

ARTICLE	ARTICLE PROPOSÉ	ONGLET
1	Article 1 (intertitre)	1
1	Article 1 (article 56.1)	2
2	Article 2	3
3	Article 3	4
4	Article 4	5
5	Article 5	6
6	Article 6	7
7	Article 7	8
8	Article 8	9
9	Article 9 (article 368.1)	10
9	Article 9 (article 368.2)	11
9	Article 9 (article 369)	12
10	Article 10 (intertitre)	13
10	Article 10 (article 402.1)	14
10	Article 10 (article 402.2)	15
10	Article 10 (article 403)	16
11	Article 11	17
12	Article 12	18

13	Article 13	19
----	------------	----

ARTICLE 1 (Intertitre)

ARTICLE ACTUEL

Passeports

ARTICLE PROPOSÉ

L'intertitre précédant l'article 57 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Documents officiels

ARTICLE 1 (Intertitre)

OBJET ET EFFET

Cet article modifie l'intertitre qui précédait l'article 57 et qui de « Passeports » devient « Documents officiels ».

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La modification de l'intertitre tient compte de l'adjonction, sous l'intertitre, d'une nouvelle infraction de possession et de transmission illégales d'une pièce d'identité délivrée par le gouvernement (art. 56.1). Sous l'intertitre actuel, il existe deux infractions qui concernent seulement le passeport.

DISPOSITION CONNEXE

Sans objet.

ARTICLE 1 (article 56.1)

ARTICLE ACTUEL

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

56.1 (1) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, fait fabriquer, a en sa possession, transmet, vend ou offre en vente une pièce d'identité qui concerne ou paraît concerner, en totalité ou en partie, une autre personne.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne prohibe pas un acte qui a été accompli :

- a) de bonne foi dans le cours normal des affaires de la personne visée, de son emploi ou des fonctions de sa charge;
- b) à des fins généalogiques;
- c) avec le consentement de la personne visée par la pièce d'identité ou de la personne autorisée à donner son consentement en son nom ou avec celui de l'administration qui l'a délivrée;
- d) dans un but légitime lié à l'administration de la justice.

(3) Pour l'application du présent article, « pièce d'identité » s'entend de la carte d'assurance sociale, du permis de conduire, de la carte d'assurance-maladie, du certificat de naissance, du certificat de décès, du passeport au sens du paragraphe 57(5), d'un document simplifiant les formalités d'entrée au Canada, du certificat de citoyenneté, de tout document indiquant un statut d'immigration au Canada, du certificat du statut d'Indien, ou de la carte d'identité d'employé portant la photographie et la signature du titulaire, ou de tout autre document semblable, délivré ou censé être délivré par un ministère ou un organisme public fédéral ou provincial ou un gouvernement étranger.

(4) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE 1 (article 56.1)

OBJET ET EFFET

Cet article crée une nouvelle infraction mixte selon laquelle il est interdit à quiconque, sans excuse légitime, de faire fabriquer, d'avoir en sa possession, de transmettre, de vendre ou d'offrir en vente une pièce d'identité concernant une autre personne.

Le paragraphe (2) prévoit que le comportement visé au paragraphe (1) ne constitue pas une infraction lorsque l'acte en question a été accompli dans certaines circonstances : *a)* de bonne foi dans le cours normal de leurs affaires, de leur emploi ou de leurs fonctions; *b)* à des fins généalogiques; *c)* avec le consentement de la personne visée par la pièce d'identité ou de la personne autorisée à donner son consentement en son nom ou avec celui de l'administration qui a délivré la pièce d'identité; *d)* dans un but légitime lié à l'administration de la justice.

Le paragraphe (3) créait à l'origine une liste exhaustive des documents pouvant constituer des « pièces d'identité ». Le Comité des Affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat, avec l'approbation de ce dernier, a amendé le paragraphe (3) pour ajouter à la liste le certificat de décès et la carte d'identité d'employé délivrée par un gouvernement. De plus, l'ajout du libellé « ou de tout autre document semblable » permet d'étendre la portée de la disposition afin d'englober des documents qui n'y sont pas expressément énumérés mais qui sont des documents de même nature. Cependant, la disposition ne comprend toujours que des documents officiels délivrés par un gouvernement.

L'alinéa (4)*a)* précise que la peine maximale serait de cinq ans d'emprisonnement en cas d'acte criminel. L'alinéa (4)*b)* indique que l'infraction est aussi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La modification de l'intertitre tient compte de la nouvelle infraction sur les pièces d'identité ajoutée à l'article du *Code criminel* traitant des passeports.

La création d'une infraction sur les pièces d'identité délivrées par le gouvernement accroîtra la capacité des organismes responsables de l'application de la loi de tenir responsable de leurs actes ceux qui possèdent des pièces d'identité délivrées par un gouvernement et concernant une autre personne dans les circonstances où il est évident que ce n'est pas dans un but légitime mais que cela est difficile à prouver. Les moyens de défense prévus

garantissent que ceux qui possèdent les pièces d'identité concernant d'autres personnes dans un but légitime ne seront pas visés par l'infraction.

DISPOSITION CONNEXE

Sans objet.

ARTICLE 2

ARTICLE ACTUEL

130. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

- a)* se présente faussement comme agent de la paix ou fonctionnaire public;
- b)* n'étant pas un agent de la paix ni un fonctionnaire public, emploie un insigne ou article d'uniforme ou équipement de façon à faire croire vraisemblablement qu'il est un agent de la paix ou un fonctionnaire public, selon le cas.

ARTICLE PROPOSÉ

L'article 130 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

130. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a)* se présente faussement comme agent de la paix ou fonctionnaire public;
- b)* n'étant pas un agent de la paix ni un fonctionnaire public, emploie un insigne ou article d'uniforme ou équipement de façon à faire croire vraisemblablement qu'il est un agent de la paix ou un fonctionnaire public, selon le cas.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- a)* soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b)* soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE 2

OBJET ET EFFET

Cette modification a pour effet de transformer en infraction mixte l'infraction consistant à se présenter faussement comme agent de la paix (article 130), qui est actuellement une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'alinéa (2)*a*) précise que la peine maximale serait de cinq ans d'emprisonnement en cas d'acte criminel. L'alinéa (2)*b*) indique que l'infraction est aussi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

En transformant en infraction mixte l'infraction actuellement punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire consistant à se présenter faussement comme agent de la paix, cette modification a pour effet de faire passer de six mois à cinq ans la peine d'emprisonnement maximal applicable. Cette modification garantit que la peine maximale prévue pour cette infraction est conforme à la peine prévue pour les infractions de vol d'identité et de fraude à l'identité figurant dans le projet de loi examiné et reflète davantage la gravité de l'infraction.

Dans la version originale anglaise du projet de loi, le libellé de l'article 130 – « himself » avait été remplacé par « themselves » – avait été changé afin de rendre le genre neutre sur le plan grammatical. Le Comité des Affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat, avec l'approbation de ce dernier, a amendé le libellé de l'article pour le ramener à sa forme première, ayant jugé que l'utilisation du genre neutre rendait le libellé grammaticalement incorrect.

DISPOSITIONS CONNEXES

Sans objet.

ARTICLE 3

ARTICLE ACTUEL

183. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

[...]

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

ARTICLE PROPOSÉ

3.(1) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) l'article 56.1 (pièces d'identité),

(2) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (lvi), de ce qui suit :

(lvi.1) l'article 342.01 (instruments – copie de données relatives à une carte de crédit, ou fabrication ou falsification de cartes de crédit),

(3) Le sous-alinéa a)(lxvi) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(lxvi) l'article 368 (emploi, possession ou trafic d'un document contrefait),
(lxvi.1) l'article 368.1 (instruments pour commettre un faux),

(4) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (lxx), de ce qui suit :

(lxx.1) le paragraphe 402.2(1) (vol d'identité),
(lxx.2) le paragraphe 402.2(2) (trafic de renseignements identificateurs),
(lxx.3) l'article 403 (fraude à l'identité),

ARTICLE 3

OBJET ET EFFET

Cet article a pour effet d'ajouter certaines infractions (nouvelles et existantes) à la liste des infractions relativement auxquelles on peut obtenir une autorisation d'écoute électronique. Les infractions ajoutées sont les suivantes : vol d'identité; pièces d'identité; trafic de renseignements identificateurs; fraude à l'identité (nouveau nom de la supposition de personne); instruments – copie de données relatives à une carte de crédit, ou fabrication ou falsification de cartes de crédit; emploi, possession ou trafic d'un document contrefait; et instruments pour commettre un faux.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

L'adjonction d'infractions à l'article 183 rendra possible l'obtention d'une autorisation d'écoute électronique aux fins de l'enquête relative à ces infractions.

DISPOSITIONS CONNEXES

Sans objet.

ARTICLE 4

ARTICLE ACTUEL

342. (3) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit, a en sa possession ou utilise des données — authentiques ou non — qui permettraient l'utilisation d'une carte de crédit ou l'obtention de services liés à son utilisation, fait le trafic de ces données ou permet à une autre personne de les utiliser est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(4) « trafic » S'entend, relativement à une carte de crédit ou aux données afférentes, de la vente, de l'exportation du Canada, de l'importation au Canada ou de la distribution, ou de tout autre mode de disposition.

ARTICLE PROPOSÉ

4. (1) Le passage du paragraphe 342(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- (3) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit, a en sa possession ou utilise des données, authentiques ou non, relatives à une carte de crédit, notamment un authentifiant personnel, qui permettraient l'utilisation de celle-ci ou l'obtention de services liés à son utilisation, fait le trafic de ces données ou permet à une autre personne de les utiliser est coupable :

(2) Le paragraphe 342(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« authentifiant personnel » s'entend du numéro d'identification personnel ou de tout autre mot de passe ou renseignement créé ou adopté par le titulaire d'une carte de crédit et qui sert à confirmer l'identité du titulaire à l'égard de sa carte de crédit.

« trafic » s'entend, relativement à une carte de crédit ou aux données afférentes à une carte de crédit, de la vente, de l'exportation du Canada, de l'importation au Canada ou de la distribution, ou de tout autre mode de disposition.

ARTICLE 4

OBJET ET EFFET

Dans la version originale du projet de loi, le libellé de cet article visait à préciser le fait que les données relatives à une « carte de crédit », laquelle, au sens de la définition de cette expression à l'article 321, inclut les cartes de débit, comprenaient un numéro d'identification personnel aux fins de l'infraction qui consiste à frauduleusement avoir en sa possession ou utiliser des données relatives à une carte de crédit ou à en faire le trafic, ou à permettre à une autre personne de les utiliser.

Le Comité des Affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat, avec l'approbation de ce dernier, a amendé l'article 4 afin de remplacer le terme « numéro d'identification personnel » par le terme « authentifiant personnel », lequel est ensuite défini. Le but de cet amendement est de faire en sorte que la disposition englobe toute forme d'authentification personnelle susceptible de voir le jour dans le futur, comme l'authentification personnelle au moyen des empreintes digitales ou par la reconnaissance de l'iris, en plus du numéro d'identification personnel.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Cette modification prévoit clairement que l'infraction de comportement illicite qui vise des données relatives à une carte de crédit englobe le comportement qui vise un numéro d'identification personnel ou toute autre forme d'authentification personnelle. Un numéro d'identification personnel ou toute autre forme d'authentification personnelle utilisés avec les données qui figurent sur une carte de débit rend possible l'accès à des comptes financiers. Dans le cas de certaines cartes de crédit, le numéro d'identification personnel et d'autres formes d'authentification personnelle remplacent la signature.

DISPOSITION CONNEXE

Article 5.

ARTICLE 5

ARTICLE ACTUEL

342.01. (1) Quiconque, sans justification ou excuse légitime, selon le cas:

- a) fabrique ou répare,
- b) achète ou vend,
- c) exporte du Canada ou importe au Canada,
- d) a en sa possession,

un instrument, un appareil, une matière ou une chose qu'il sait utilisé pour falsifier des cartes de crédit ou en fabriquer des fausses, ou qu'il sait modifié ou destiné à cette fin est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE PROPOSÉ

5. Le paragraphe 342.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

342.01 (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans justification ou excuse légitime, fabrique, répare, achète, vend, exporte du Canada, importe au Canada ou a en sa possession quelque instrument, dispositif, appareil, matière ou chose qu'il sait utilisé, modifié ou destiné à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) copier des données relatives à une carte de crédit devant servir à la commission d'une infraction visée au paragraphe 342(3);
- b) falsifier des cartes de crédit ou en fabriquer des fausses.

ARTICLE 5

OBJET ET EFFET

Cette modification précise que l'infraction prévue à l'article 342.01 s'applique à la fabrication, à la réparation, à l'achat, à la vente, à l'exportation et à la possession d'instruments utilisés pour copier des données relatives à une carte de crédit devant servir à la commission d'une infraction visée au paragraphe 342(3), qui interdit la possession, l'utilisation ou le trafic frauduleux de données relatives à une carte de crédit.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Actuellement, l'article 342.01 ne cible que les actions relatives à des instruments qui sont destinés à servir pour falsifier des cartes de crédit.

La modification précise que l'article 342.01 s'applique également aux instruments utilisés pour l'« écrémage » (c'est-à-dire la copie de renseignements électroniques à partir d'une carte de crédit), en plus de s'appliquer à ceux utilisés pour effectivement falsifier des cartes de crédit ou en fabriquer des fausses.

DISPOSITION CONNEXE

Article 4.

ARTICLE 6

ARTICLE ACTUEL

356. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

- a) vole :
 - (i) soit une chose envoyée par la poste, après son dépôt à un bureau de poste et avant sa livraison,
 - (ii) soit un sac ou autre contenant ou couverture dans lequel le courrier est transporté, qu'ils contiennent ou non du courrier,
 - (iii) soit une clef correspondant à un cadenas ou à une serrure adoptée pour l'usage de la Société canadienne des postes;
- b) a en sa possession une chose au sujet de laquelle il sait qu'une infraction a été commise aux termes de l'alinéa a).

(2) Dans des poursuites relatives à une infraction visée au présent article, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation ni de prouver, lors de l'instruction, qu'une chose à l'égard de laquelle l'infraction a été commise avait quelque valeur.

ARTICLE PROPOSÉ

6. (1) Le paragraphe 356(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

356. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) vole :
 - (i) soit une chose envoyée par la poste, après son dépôt à un bureau de poste et avant sa livraison, ou après sa livraison mais avant que son destinataire ou toute personne qu'il est raisonnable de considérer comme autorisée par lui à recevoir le courrier l'ait en sa possession,
 - (ii) soit un sac ou autre contenant ou couverture dans lequel le courrier est transporté, qu'ils contiennent ou non du courrier;
 - (iii) soit une clef correspondant à un cadenas ou à une serrure adoptée pour l'usage de la Société canadienne des postes;
- a. 1) dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'alinéa a), fait, a en sa possession ou utilise une copie d'une clef correspondant à un

cadenas ou à une serrure adoptés pour l'usage de la Société canadienne des postes ou d'une clef pouvant donner accès à un contenant ou dispositif prévu pour le dépôt du courrier;

- b)* a en sa possession une chose dont il sait qu'elle a servi à la perpétration d'une infraction prévue aux alinéas *a)* ou *a.1)* ou une chose à l'égard de laquelle il sait qu'une telle infraction a été commise;
- c)* réexpédie ou fait réexpédier frauduleusement une chose envoyée par la poste.

(2) L'article 356 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- a)* soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b)* soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE 6

OBJET ET EFFET

Selon cette modification, l'infraction de vol de courrier (article 356) s'applique aux vols qui se produisent après la livraison par la poste, mais avant que son destinataire ou toute personne qu'il est raisonnable de considérer comme autorisé par lui à recevoir le courrier l'ait en sa possession. La modification prévoit également qu'une personne commet une infraction si elle réexpédie ou fait réexpédier frauduleusement une chose envoyée par la poste. En outre, elle érige en infraction le fait, dans l'intention de commettre un vol de courrier, d'avoir en sa possession ou d'utiliser une copie d'une clef appartenant à la Société canadienne des postes ou d'une clef pouvant donner accès à une boîte aux lettres.

De plus, en vertu de cette modification, l'infraction de vol de courrier devient une infraction mixte. L'alinéa (3)*a*) précise que la peine maximale serait de dix ans d'emprisonnement en cas d'acte criminel. L'alinéa (3)*b*) indique que l'infraction est aussi punissable par procédure sommaire.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La modification établit que constitue une infraction le fait de voler du courrier après livraison (avant que le destinataire ne l'ait reçu), de réexpédier frauduleusement du courrier et de fabriquer et de posséder des clefs contrefaites donnant accès à une boîte aux lettres.

Le fait de transformer en infractions mixtes les infractions existantes, qui sont actuellement punissables par voie de mise en accusation, permet au poursuivant de choisir l'option qui convient, selon les circonstances de l'affaire. L'emprisonnement maximal de 10 ans sur déclaration de culpabilité par mise en accusation maintient la peine maximale applicable aux infractions de vol de courrier.

DISPOSITION CONNEXE

Sans objet.

ARTICLE 7

ARTICLE ACTUEL

366. (1) Commet un faux quiconque fait un faux document le sachant faux, avec l'intention, selon le cas :
- a) qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit au Canada, soit à l'étranger;
 - b) d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, soit au Canada, soit à l'étranger.
- (2) Faire un faux document comprend :
- a) l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique;
 - b) une addition essentielle à un document authentique, ou l'addition, à un tel document, d'une fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle;
 - c) une altération essentielle dans un document authentique, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement.
- (3) Le faux est consommé dès qu'un document est fait avec la connaissance et l'intention mentionnées au paragraphe (1), bien que la personne qui le fait n'ait pas l'intention qu'une personne en particulier s'en serve ou y donne suite comme authentique ou soit persuadée, le croyant authentique, de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose.
- (4) Le faux est consommé, bien que le document faux soit incomplet ou ne soit pas donné comme étant un document qui lie légalement, s'il est de nature à indiquer qu'on avait l'intention d'y faire donner suite comme authentique.

ARTICLE PROPOSÉ

7. L'article 366 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

- (5) Nul ne commet un faux du seul fait qu'il a fait de bonne foi un faux document à la demande des forces policières, des Forces canadiennes ou d'un ministère ou organisme public fédéral ou provincial.

ARTICLE 7

OBJET ET EFFET

Cette modification fait en sorte que la personne qui fait un faux document à la demande des forces policières, des Forces canadiennes ou d'un ministère ou organisme public fédéral ou provincial ne commet pas un faux.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Cette modification précise que les personnes qui font de bonne foi un faux document à la demande d'un organisme responsable de l'application de la loi ou du gouvernement ne commet pas une infraction aux termes des dispositions sur les faux. Cette modification garantit que ceux qui aident les forces de l'ordre et le gouvernement à respecter leurs obligations peuvent le faire sans encourir de sanctions pénales.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 9 (article 368.2).

ARTICLE 8

ARTICLE ACTUEL

368. (1) Quiconque, sachant qu'un document est contrefait, selon le cas :
- a) s'en sert, le traite, ou agit à son égard;
 - b) fait, ou tente de faire, accomplir l'un des actes visés à l'alinéa a), comme si le document était authentique, est coupable :
 - c) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
 - d) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- (2) Aux fins des poursuites engagées en vertu du présent article, l'endroit où un document a été contrefait est sans conséquence.

ARTICLE PROPOSÉ

8. Le paragraphe 368(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

368. (1) Commet une infraction quiconque, sachant ou croyant qu'un document est contrefait, selon le cas :
- a) s'en sert, le traite ou agit à son égard comme s'il était authentique;
 - b) fait ou tente de faire accomplir l'un des actes prévus à l'alinéa a), comme s'il était authentique;
 - c) le transmet, le vend, l'offre en vente ou le rend accessible à toute personne, sachant qu'une infraction prévue aux alinéas a) ou b) sera commise ou ne se souciant pas de savoir si tel est le cas;
 - d) l'a en sa possession dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'un des alinéas a) à c).
- (1.1) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1), est coupable :
- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE 8

OBJET ET EFFET

Cette modification érige en infractions mixtes les actes consistant à transmettre, à vendre, à offrir en vente ou à rendre accessible à toute personne un document contrefait ainsi qu’à avoir un document contrefait en sa possession dans l’intention de s’en servir ou de le transmettre, de le vendre, de l’offrir en vente ou de le rendre accessible à toute personne.

L’alinéa (1.1)a) précise que la peine maximale serait un emprisonnement de dix ans dans le cas d’un acte criminel. L’alinéa (1.1)b) indique que l’infraction est aussi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Cette modification crée des infractions liées aux documents contrefaits afin de garantir que les infractions concernant des faux visent toute la gamme de comportements criminels associés aux documents contrefaits. Les infractions existantes ne ciblent que la fabrication et l’utilisation frauduleuse de faux documents. Les nouvelles infractions englobent diverses formes de trafic de documents contrefaits et la possession de tels documents dans l’intention de les utiliser ou de les transmettre à d’autres personnes.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 9.

ARTICLE 9 (article 368.1)

ARTICLE ACTUEL

369. Quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, selon le cas :
[...]

b) fait, offre ou aliène ou sciemment a en sa possession quelque plaque, matrice, appareil, instrument ou autre écrit ou matière adaptés et destinés à servir pour commettre une faux;

[...]

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

ARTICLE PROPOSÉ

9. L'article 369 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

368.1. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, fabrique, répare, achète, vend, exporte du Canada ou importe au Canada ou a en sa possession quelque instrument, dispositif, appareil, matière ou chose dont il sait qu'il a été utilisé ou modifié pour commettre un faux ou qu'il est destiné à cette fin.

ARTICLE 9 (article 368.1)

OBJET ET EFFET

Cette modification change la désignation numérique de la disposition actuelle (alinéa 369*b*)), qui vise quiconque fait, offre ou aliène ou a en sa possession des instruments adaptés et destinés à servir pour commettre un faux. Elle prévoit également que d’autres gestes constituent une infraction, comme le fait de réparer, d’acheter, de vendre, d’exporter du Canada ou d’importer au Canada de tels instruments.

En outre, la modification transforme l’infraction en infraction mixte.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La modification change la désignation numérique de la disposition en question et modernise l’infraction de possession d’instruments pour commettre un faux afin que l’infraction soit davantage à l’avant-plan dans le *Code criminel*. Il s’agit actuellement d’une infraction punissable par voie de mise en accusation; en la transformant en infraction mixte, la Couronne pourra choisir le mode de poursuite qui convient compte tenu de la gravité de l’affaire en cause. La peine d’emprisonnement maximale sur déclaration de culpabilité par mise en accusation serait de 14 ans, ce qui maintient la peine maximale prévue actuellement pour cette infraction.

DISPOSITIONS CONNEXES

Sans objet.

ARTICLE 9 (article 368.2)

ARTICLE ACTUEL

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

9. L'article 369 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

368.2. Le fonctionnaire public, au sens du paragraphe 25.1(1), ne peut être reconnu coupable d'une infraction prévue à l'un des articles 366 à 368.1 si les actes qui constitueraient l'infraction ont été accomplis dans le seul but d'établir ou de préserver une identité cachée pour son utilisation dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi.

ARTICLE 9 (article 368.2)

OBJET ET EFFET

Cette modification prévoit que les fonctionnaires publics (au sens de l'article 25.1) ne peuvent pas être reconnus coupables d'une infraction prévue aux dispositions sur les faux si les actes qui constitueraient l'infraction ont été commis dans le seul but d'établir ou de préserver une identité cachée pour son utilisation dans le cadre de leurs fonctions ou de leur emploi.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Cette modification précise que les fonctionnaires publics ne peuvent pas être reconnus coupables d'infractions liées aux faux lorsqu'ils créent ou utilisent une identité cachée dans le cadre de leurs fonctions ou de leur emploi, ce qui leur permet d'exécuter leurs tâches sans encourir de sanctions pénales.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 7.

ARTICLE 9 (article 369)

ARTICLE ACTUEL

369. Quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, selon le cas :

- a)* fait, utilise ou sciemment a en sa possession :
 - (i) soit du papier de bons du Trésor, papier du revenu ou papier employé pour billets de banque,
 - (ii) soit tout papier destiné à ressembler à celui mentionné au sous-alinéa (i);
- b)* fait, offre ou aliène ou sciemment a en sa possession quelque plaque, matrice, appareil, instrument ou autre écrit ou matière adaptés et destinés à servir pour commettre un faux;
- c)* fait, reproduit ou utilise un sceau public du Canada ou d'une province, ou le sceau d'un organisme public ou d'une autorité publique au Canada, ou d'un tribunal judiciaire,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

ARTICLE PROPOSÉ

9. L'article 369 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

369. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, selon le cas :

- a)* fait, utilise ou a en sa possession :
 - (i) soit du papier de bons du Trésor, papier du revenu ou papier employé pour billets de banque,
 - (ii) soit tout papier destiné à ressembler à celui mentionné au sous-alinéa (i);
- b)* fait, reproduit ou utilise un sceau public du Canada ou d'une province, le sceau d'un organisme public ou d'une autorité publique au Canada, ou celui d'un tribunal judiciaire.

ARTICLE 9 (article 369)

OBJET ET EFFET

Cette modification reprend les infractions prévues à l'article 369, exception faite de l'infraction de possession d'instruments pour commettre un faux (actuellement au paragraphe 369*b*)).

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Cette modification reprend l'article 369 actuel, à l'exception des dispositions de l'alinéa 369*a*), soit les infractions relatives aux instruments pour commettre un faux. Ces infractions figureraient maintenant dans une disposition distincte (article 368.1).

DISPOSITIONS CONNEXES

Sans objet.

ARTICLE 10 (Intertitre)

ARTICLE ACTUEL

Supposition de personne

ARTICLE PROPOSÉ

10. L'article 403 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Vol d'identité et fraude à l'identité

ARTICLE 10 (Intertitre)

OBJET ET EFFET

Cette disposition modifie l'intertitre qui figurera avant les nouvelles infractions de vol d'identité. « Supposition de personne » est remplacée par « Vol d'identité et fraude à l'identité ».

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La modification de l'intertitre reflète l'ajout des nouvelles infractions de vol d'identité et le fait que l'infraction de supposition de personne est maintenant appelée fraude à l'identité.

DISPOSITIONS CONNEXES

Sans objet.

ARTICLE 10 (article 402.1)

ARTICLE ACTUEL

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

10. L'article 403 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

402.1 Pour l'application des articles 402.2 et 403, « renseignement identificateur » s'entend de tout renseignement — y compris un renseignement biologique ou physiologique — d'un type qui est ordinairement utilisé, seul ou avec d'autres renseignements, pour identifier ou pour viser à identifier une personne physique, notamment empreinte digitale ou vocale, image de la rétine ou de l'iris, profil de l'ADN, nom, adresse, date de naissance, signature manuscrite, électronique ou numérique, code d'utilisateur, numéro de carte de crédit ou de débit, numéro de compte d'une institution financière, numéro de passeport, numéro d'assurance sociale, d'assurance-maladie ou de permis de conduire ou mot de passe.

ARTICLE 10 (article 402.1)

OBJET ET EFFET

Cette modification donne une définition de l’expression « renseignement identificateur » aux fins des nouvelles infractions de vol d’identité et de l’infraction existante de supposition de personne. La définition comprend également une liste non exhaustive des types de renseignements qui constituent un « renseignement identificateur ».

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Cette longue définition de l’expression « renseignement identificateur » garantit que les nouvelles infractions de vol d’identité et l’infraction existante de supposition de personne (qui s’appellera désormais « fraude à l’identité ») porteront sur une vaste gamme de renseignements personnels.

DISPOSITIONS CONNEXES

Sans objet.

ARTICLE 10 (article 402.2)

ARTICLE ACTUEL

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

10. L'article 403 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

402.2 (1) Commet une infraction quiconque, sciemment, obtient ou a en sa possession des renseignements identificateurs sur une autre personne dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure qu'ils seront utilisés dans l'intention de commettre un acte criminel dont l'un des éléments constitutifs est la fraude, la supercherie ou le mensonge.

(2) Commet une infraction quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, offre en vente, ou a en sa possession à une telle fin, des renseignements identificateurs sur une autre personne sachant qu'ils seront utilisés pour commettre un acte criminel dont l'un des éléments constitutifs est la fraude, la supercherie ou le mensonge ou ne se souciant pas de savoir si tel est le cas.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les actes criminels en question sont, notamment, ceux prévus aux articles suivants :

- a) l'article 57 (faux ou usage de faux en matière de passeport);
- b) l'article 58 (emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté);
- c) l'article 130 (prétendre faussement être un agent de la paix);
- d) l'article 131 (parjure);
- e) l'article 342 (vols, etc. de cartes de crédit);
- f) l'article 362 (escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration);
- g) l'article 366 (faux);
- h) l'article 368 (emploi, possession, trafic d'un document contrefait);
- i) l'article 380 (fraude);
- j) section 403 (fraude à l'identité).

(4) Le prévenu qui est inculpé d'une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) peut être jugé et puni par tout tribunal compétent au lieu où l'infraction est présumée avoir été commise ou au lieu où le prévenu est trouvé, arrêté ou gardé; toutefois, si ce lieu se trouve à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune

procédure relative à l'infraction ne peut y être engagée sans le
consentement du procureur général de cette province.

(5) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2)
est coupable :

- a)* soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de
cinq ans;
- b)* soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par
procédure sommaire.

ARTICLE 10 (article 402.2)

OBJET ET EFFET

Cette modification érige en infractions mixtes l’obtention ou la possession de renseignements identificateurs sur une autre personne dans l’intention de commettre un acte criminel dont l’un des éléments constitutifs est la fraude, la supercherie ou le mensonge (c.-à-d. vol d’identité) et la transmission de renseignements identificateurs sur une autre personne sachant qu’ils seront utilisés pour commettre une infraction dont l’un des éléments constitutifs est la fraude (c.-à-d. trafic de renseignements identificateurs). Des exemples d’actes criminels dont l’un des éléments constitutifs est la fraude, la supercherie ou le mensonge sont donnés.

L’alinéa (5)*a*) précise que la peine maximale serait de cinq ans d’emprisonnement dans le cas d’un acte criminel. L’alinéa (5)*b*) indique que l’infraction est aussi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Ces nouvelles infractions d’obtention ou de possession de renseignements identificateurs dans l’intention de les utiliser à des fins de fraude ou de supercherie et de trafic de ces renseignements, combleront une lacune du droit pénal. À l’heure actuelle, le droit pénal ne traite pas de ces formes de comportement, qui sont adoptées en vue d’une fraude à l’identité (l’*utilisation* frauduleuse réelle des renseignements identificateurs d’une personne dans le but de retirer un avantage, notamment économique).

DISPOSITIONS CONNEXES

Sans objet.

ARTICLE 10 (article 403)

ARTICLE ACTUEL

403. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, frauduleusement, se fait passer pour une personne, vivante ou morte :
- a)* soit avec l'intention d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne;
 - b)* soit avec l'intention d'obtenir un bien ou un intérêt dans un bien;
 - c)* soit avec l'intention de causer un désavantage à la personne pour laquelle il se fait passer, ou à une autre personne.

ARTICLE PROPOSÉ

10. L'article 403 de la même loi et l'intertitre précédant sont remplacés par ce qui suit :

- 403.** (1) Commet une infraction quiconque, frauduleusement, se fait passer pour une autre personne, vivante ou morte :
- a)* soit avec l'intention d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne;
 - b)* soit avec l'intention d'obtenir un bien ou un intérêt sur un bien;
 - c)* soit avec l'intention de causer un désavantage à la personne pour laquelle il se fait passer, ou à une autre personne;
 - d)* soit avec l'intention d'éviter une arrestation ou une poursuite, ou d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), se fait passer pour une autre personne quiconque prétend être celle-ci ou utilise comme s'il se rapportait à lui tout renseignement identificateur ayant trait à elle, que ce renseignement soit utilisé seul ou en conjonction avec d'autres renseignements identificateurs relatifs à toute personne.
- (3) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :
- a)* soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
 - b)* soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE 10 (article 403)

OBJET ET EFFET

Cette modification change la désignation de l'infraction qui de « supposition de personne » devient « fraude à l'identité ». De plus, la disposition précise que l'infraction comprend le fait de se faire passer pour une autre personne avec l'intention d'éviter une arrestation ou une poursuite, ou d'entraver le cours de la justice. La modification donne des précisions sur ce qu'on entend par « se fait passer pour une autre personne » et indique clairement que ce comportement englobe le fait de prétendre être la personne et d'utiliser comme s'il se rapportait à soi tout renseignement identificateur ayant trait à elle, même si le renseignement est utilisé en conjonction avec d'autres renseignements identificateurs relatifs à toute autre personne.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Le changement du nom de l'infraction qui de « supposition de personne » devient « fraude à l'identité », ajouté à la création d'une nouvelle infraction de « vol d'identité », permettra de veiller à ce que le droit pénal traite de la gamme complète des comportements criminels associés à la collecte de renseignements identificateurs à des fins inadéquates ainsi qu'à l'utilisation de l'identité d'autres personnes à des fins inadéquates d'une manière qui définit avec plus de cohérence les différentes étapes de ces comportements.

En clarifiant le sens de l'expression « se fait passer pour une personne » et en précisant que l'infraction englobe la fraude à l'identité avec l'intention d'entraver le cours de la justice, on indique de façon explicite que l'infraction vise ces types de comportements.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 11.

ARTICLE 11

ARTICLE ACTUEL

738. (1) Lorsque le délinquant est condamné ou absous sous le régime de l'article 730, le tribunal qui inflige la peine ou prononce l'absolution peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du procureur général ou d'office, lui ordonner :

....

ARTICLE PROPOSÉ

11. Le paragraphe 738(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) dans le cas de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 402.2 et 403, de verser à la personne qui, du fait de l'infraction, a engagé des dépenses raisonnables liées au rétablissement de son identité – notamment pour corriger son dossier et sa cote de crédit et remplacer ses pièces d'identité - des dommages-intérêts non supérieurs à ces dépenses si ces dommages peuvent être facilement déterminés.

ARTICLE 11

OBJET ET EFFET

Cette modification permet au tribunal qui inflige une peine à un délinquant ou prononce son absolution de lui ordonner aussi de verser des dommages-intérêts à la victime qui a engagé des dépenses raisonnables liées au rétablissement de son identité, notamment pour corriger son dossier et sa cote de crédit et remplacer ses pièces d'identité, si ces dommages peuvent être facilement déterminés.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Cette modification fait en sorte que le tribunal peut, lorsqu'il y a lieu, ordonner un dédommagement dans les cas de vol d'identité et de fraude à l'identité. Les dispositions existantes prévoient déjà un dédommagement pour les pertes directes relatives aux biens. Les victimes peuvent avoir à dépenser beaucoup pour rétablir leur identité, et cette modification leur permettra dorénavant d'obtenir, en plus des ordonnances de dédommagement qui existent déjà, un dédommagement pour les dépenses engagées dans le cadre du rétablissement.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 10.

ARTICLE 12

ARTICLE ACTUEL

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

12. Dans les cinq ans qui suivent la sanction de la présente loi, un examen approfondi des dispositions et de l’application de la présente loi doit être fait pas le comité du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin.

ARTICLE 12

OBJET ET EFFET

Cet article requiert l'examen des dispositions du projet de loi dans les cinq ans de la sanction royale.

Avec l'approbation subséquente du Sénat, le Comité des Affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat a ajouté cet article.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Cet article, qui exige un examen parlementaire des mesures proposées par le projet de loi S-4, offrira aux parlementaires membres du Sénat, de la Chambre des communes ou aux membres des deux Chambres, la possibilité d'examiner de quelle manière les tribunaux ont appliqué et interprété les mesures législatives et de proposer les modifications pertinentes.

ARTICLES CONNEXES

Tous.

ARTICLE 13

ARTICLE ACTUEL

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

13. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

ARTICLE 13

OBJET ET EFFET

Cette modification précise que les dispositions du projet de loi S-4 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Par cet article, on veille à ce que ces modifications puissent entrer en vigueur à une ou des dates ultérieures après consultation des provinces et des territoires. Il permet à ces administrations de se préparer aux répercussions de ces modifications.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 1 à 12.